

Pour mieux gérer les litiges commerciaux : les *élections de for*

En cas de litige, la première question reste celle de savoir quel est le tribunal territorialement compétent. Consciente des nombreuses contestations qui existent entre les partenaires commerciaux en la matière, la Conférence de La Haye de Droit International Privé a, dès lors, décidé de renforcer la coopération judiciaire en édictant des règles uniformes sur la compétence, la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale (Convention sur les accords d'élection de For conclue le 30 juin 2005).

Les parties peuvent conclure des conventions d'élection de for en désignant, pour connaître d'un litige né ou à naître, soit les tribunaux d'un État contractant, soit un ou plusieurs tribunaux particuliers d'un État contractant. Si tel est le cas, les tribunaux mentionnés sont exclusivement compétents. Cet accord d'*élection de for* doit être conclu par écrit ou documenté, ce qui implique que cette information doit être accessible pour être consultée ultérieurement. La clause désignant le tribunal compétent est distincte des autres clauses du contrat et ne peut être contestée au seul motif que ce contrat ne serait pas valable. Le tribunal élu pour connaître du litige doit se saisir de l'affaire, sauf si les questions internes de procédure l'en empêchent (par exemple, un juge de paix ne pourrait pas connaître d'une affaire commerciale dont le montant de l'enjeu est de 1 million EUR). A l'inverse, tout tribunal non élu saisi d'un dossier ne peut en connaître, sauf dans des circonstances exceptionnelles ou si l'accord conclu entre les parties quant au choix du tribunal est nul.

Assurer la reconnaissance et l'exécution des jugements

Une clarification des règles d'attribution de compétence n'est opportune que si, après jugements, ceux-ci sont reconnus et exécutés sans trop de formalisme et avec une efficacité suffisante dans les différents pays ayant adhéré à la Convention.

Celle-ci affirme le principe de la reconnaissance et de l'exécution automatique des jugements prononcés par des tribunaux étrangers saisis par une clause d'*élection de for* et énumère, d'une façon limitative et exhaustive, les cas où l'exécution ou la reconnaissance peut être refusée.

En synthèse, il s'agit des cas :

- d'incompatibilité avec l'ordre public ou des principes fondamentaux de l'État chargé de l'exécution;
- de nullité de la clause d'*élection de for*;
- d'incompatibilité avec des décisions de justice antérieures;
- d'incompatibilité avec les droits de la défense.

Enfin, il faut noter que la Convention précise expressément que l'État chargé de reconnaître et d'exécuter la décision de justice rendue est contraint d'agir avec célérité.

Lors de la conclusion de contrats, les parties ont intérêt à prévoir le tribunal qui devra connaître du litige, surtout en cas d'échanges internationaux, afin d'éviter que le choix du tribunal ne fasse l'objet d'un litige en soi. Enfin, le fait de tomber dans le champ d'application de cette Convention engendre que la décision de justice pourra être reconnue et exécutée, au besoin par le biais de formulaire type édité par la Conférence afin d'assurer l'exécution rapide du jugement obtenu.

Didier MATRAY et Melchior WATHELET, Matray, Matray et Hallet, s.c. d'Avocats, Liège, Bruxelles, Anvers, Cologne et Paris.